

**GRAINES VOLTZ**

Société anonyme au capital de **1 370 000 €**

23 rue Denis Papin

**68000 COLMAR**

RCS COLMAR TI 333 822 245

**PREAVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION  
PUBLIE AU BALO DU 12 FEVRIER 2014.**

Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, les actionnaires sont convoqués en **Assemblée Générale Ordinaire Annuelle** le **26 mars 2014 à 09 heures 30**, au **siège de la Société « COFIME »** sise **5, rue Bertrand Monnet à 68000 Colmar**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et le projet de résolutions suivants :

**Ordre du jour :**

- 1. Présentation des rapports du conseil d'administration sur la marche de la société et du groupe, des comptes annuels et des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2013 ;**
- 2. Présentation du rapport du Président sur le fonctionnement du conseil et le contrôle interne ;**
- 3. Lecture des rapports des Commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission et sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce ;**
- 4. Approbation des comptes annuels, des comptes consolidés et s'il y a lieu desdites conventions ;**
- 5. Quitus aux administrateurs ;**
- 6. Affectation du résultat de l'exercice ;**
- 7. Renouvellement du mandat de deux administrateurs ;**
- 8. Questions diverses.**

## Projet de résolutions :

### Première résolution

L'assemblée générale, après présentation des rapports du conseil d'administration, sur l'activité et la situation de la société et du groupe pendant l'exercice clos le **30 septembre 2013**, sur les comptes annuels et les comptes consolidés dudit exercice, du rapport du Président et lecture des rapports des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission au cours de cet exercice, approuve les comptes et le bilan dudit exercice, ainsi que les comptes consolidés, le rapport de gestion, notamment au regard des dépenses visées à l'article 39-4 du C.G.I., et le rapport sur le contrôle interne, tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

### Deuxième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce et statuant sur ces rapports, en approuve les termes.

### Troisième résolution

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à la somme de **3 881 586,56 €** en totalité à la "Réserve Facultative".

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé que le montant des dividendes mis en paiement au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

Exercice	Distribution globale	Dividende éligible à l'abattement	Dividende non éligible à l'abattement
2009/2010	1 328 900 €	1 328 900 €	-
2010/2011	2 164 600 €	2 164 600 €	-
2011/2012	876 800 €	876 800 €	-

### Quatrième résolution

L'Assemblée Générale constatant que les mandats de Madame **Martine VOLTZ** et de Monsieur **Serge VOLTZ**, Administrateurs, arrivent à expiration à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle, renouvelle lesdits mandats pour une période de six années, laquelle expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le **30 septembre 2019**.

Les documents préparatoires peuvent être consultés sur le site Internet de la société "[www.graines-voltz.com](http://www.graines-voltz.com)".

Les actionnaires qui peuvent justifier qu'ils possèdent ou peuvent représenter la fraction minimum du capital légalement requise peuvent envoyer au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour. Cette demande sera accompagnée du texte de ces projets et éventuellement d'un bref exposé des motifs.

Les demandes d'inscription de projets de résolution devront parvenir à la société au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2014.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à cette assemblée, de s'y faire représenter par un actionnaire ou par son conjoint, ou d'y voter par correspondance.

Pour pouvoir participer ou se faire représenter à cette assemblée :

- \* les titulaires d'actions nominatives devront avoir leurs titres inscrits en compte au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris ;
- \* les titulaires d'actions au porteur devront, en respectant le même délai, justifier de l'inscription de celles-ci dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité au moyen d'une attestation de participation délivrée par ce dernier.

Par ailleurs, tout actionnaire peut poser des questions écrites au président à compter de la présente insertion. Ces questions sont à adresser, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit envoyées à l'adresse électronique suivante : "[amangold@grainevoltz.com](mailto:amangold@grainevoltz.com)" au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée, accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. Ces projets de résolution présentés le cas échéant par les actionnaires seront mis à disposition sur le site internet de la société dès leur réception.

La société tient à la disposition des actionnaires un document unique de vote par correspondance ou par procuration ainsi que des cartes d'admission.

Les documents uniques de vote par correspondance ou par procuration seront adressées aux actionnaires inscrits en comptes nominatifs.

Les titulaires d'actions au porteur souhaitant utiliser la faculté de vote par correspondance pourront demander par écrit un formulaire auprès de la société de telle sorte que leur demande soit reçue ou déposée au siège social 6 jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Ces formulaires sont disponibles sur le site internet de la société et peuvent être demandés à l'adresse électronique suivante "[amangold@grainevoltz.com](mailto:amangold@grainevoltz.com)".

Le formulaire dûment rempli devra parvenir à la société 3 jours au moins avant la date de la réunion.

Les titulaires d'actions au porteur devront joindre au formulaire une attestation de participation établie par l'intermédiaire habilité teneur de leur compte constatant l'inscription des actions dans ce compte.

L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter en vertu d'un pouvoir.

L'ensemble des documents destinés à être présentés à l'assemblée sont mis à disposition des actionnaires sur le site internet de la société dès la publication du présent avis.

*Le Conseil d'Administration*

**GRAINES VOLTZ**  
Société anonyme au capital de 1 370 000 €  
23 Rue Denis Papin  
**68000 COLMAR**  
RCS COLMAR TI 333 822 245

**ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE**

**DU 26 MARS 2014**

- 1. Présentation des rapports du conseil d'administration sur la marche de la société et du groupe, des comptes annuels et des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2013 ;**
- 2. Présentation du rapport du Président sur le fonctionnement du conseil et le contrôle interne ;**
- 3. Lecture des rapports des Commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission et sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce ;**
- 4. Approbation des comptes annuels, des comptes consolidés et s'il y a lieu desdites conventions ;**
- 5. Quitus aux administrateurs ;**
- 6. Affectation du résultat de l'exercice ;**
- 7. Renouvellement du mandat de deux administrateurs ;**
- 8. Questions diverses.**

## "GRAINES VOLTZ"

Société Anonyme au Capital de 1 370 000 €

23 Rue Denis Papin

68000 COLMAR

RCS COLMAR TI 333 822 245

(85 B 260)

APE 4621Z

### PROJET DES RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 26 MARS 2014

#### Première résolution

L'assemblée générale, après présentation des rapports du conseil d'administration, sur l'activité et la situation de la société et du groupe pendant l'exercice clos le **30 septembre 2013**, sur les comptes annuels et les comptes consolidés dudit exercice, du rapport du Président et lecture des rapports des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission au cours de cet exercice, approuve les comptes et le bilan dudit exercice, ainsi que les comptes consolidés, le rapport de gestion, notamment au regard des dépenses visées à l'article 39-4 du C.G.I., et le rapport sur le contrôle interne, tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée :

- \* pour :
- \* contre :
- \* abstention :

#### Deuxième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce et statuant sur ces rapports, en approuve les termes.

Cette résolution est adoptée :

- \* pour :
- \* contre :
- \* abstention :

#### Troisième résolution

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à la somme de **3 881 586,56 €** en totalité à la "Réserve Facultative".

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé que le montant des dividendes mis en paiement au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

<b>Exercice</b>	<b>Distribution globale</b>	<b>Dividende éligible à l'abattement</b>	<b>Dividende non éligible à l'abattement</b>
<b>2009/2010</b>	<b>1 328 900 €</b>	<b>1 328 900 €</b>	<b>-</b>
<b>2010/2011</b>	<b>2 164 600 €</b>	<b>2 164 600 €</b>	
<b>2011/2012</b>	<b>876 800 €</b>	<b>876 800 €</b>	

Cette résolution est adoptée :

- \* pour :
- \* contre :
- \* abstention :

#### **Quatrième résolution**

L'Assemblée Générale constatant que les mandats de Madame **Martine VOLTZ** et de Monsieur **Serge VOLTZ**, Administrateurs, arrivent à expiration à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle, renouvelle lesdits mandats pour une période de six années, laquelle expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le **30 septembre 2019**.

Cette résolution est adoptée :

- \* pour :
- \* contre :
- \* abstention :

**GRAINES VOLTZ**

Société anonyme au capital de **1 370 000 €**

23 rue Denis Papin

**68000 COLMAR**

RCS COLMAR TI 333 822 245

(85 B 260)

APE 4621Z

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE  
DU 26 MARS 2014  
PROJET D'AFFECTATION DU RESULTAT**

⇒ à la "Réserve Facultative"..... **3 881 586,56 €**

**Total égal au bénéfice de l'exercice ..... 3 881 586,56 €**

## "GRAINES VOLTZ"

Société Anonyme au Capital de 1 370 000 €

23 rue Denis Papin

68000 COLMAR

RCS COLMAR TI 333 822 245 (85 B 260)

### LISTE DES ADMINISTRATEURS

Nom, Prénom et Domicile	Qualité dans la société	Age	Date d'échéance du mandat	Autres fonctions
<b>Monsieur Serge VOLTZ</b> 251 Avenue de la Corniche 83110 SANARY SUR MER	Président Directeur Général	49 ans	30/09/2013	-
<b>Madame Martine VOLTZ</b> 6 Rue de la Krutenau 68320 FORTSCHWIHR	Administrateur	54 ans	30/09/2013	-
<b>Monsieur Christian VOLTZ</b> 6 Rue de la Krutenau 68320 FORTSCHWIHR	Administrateur	56 ans	30/09/2015	Directeur Adjoint "GRAINES VOLTZ" Directeur Général de "BALL DUCRETTET" Directeur Général d'"HORTIMAR" Co-gérant d'"EVAGRO Seeds" , d'"AGREVA" et d'"IBERIA SEEDS"
<b>Monsieur Henri FUCHS</b> 57 Rue de Mulhouse 68000 COLMAR	Administrateur	72 ans	30/09/2017	Architecte retraité
<b>Madame Géraldine VOLTZ</b> 251 Avenue de la Corniche 83110 SANARY SUR MER	Administrateur	40 ans	30/09/2018	-
<b>Monsieur René RICHERT</b> 5A Rue de la Brandmatt 68380 METZERAL	Administrateur Directeur Général Délégué	47 ans	30/09/2018	Président de "BRARD GRAINES" Président de "BALL DUCRETTET" Président d'"HORTIMAR"

<b>RESULTATS DE LA SOCIETE AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES</b>
---

NATURE DES INDICATIONS	Exercice 2009	Exercice 2010	Exercice 2011	Exercice 2012	Exercice 2013
<b>1. SITUATION FINANCIÈRE EN FIN D'EXERCICE</b>					
a) capital social	1 370 000	1 370 000	1 370 000	1 370 000	1 370 000
b) nombre des actions ordinaires existantes	1 370 000	1 370 000	1 370 000	1 370 000	1 370 000
c) nombre des actions à dividende prioritaire (sans droit de vote) existantes					
d) nombre maximal d'actions futures à créer - par conversion d'obligations - par exercice de droits de souscription	30 000	-	-	-	-
<b>2. OPÉRATIONS ET RÉSULTATS DE L'EXERCICE</b>					
a) chiffre d'affaires hors taxes	44 971 900	53 131 043	59 320 818	63 802 304	68 316 494
b) résultat avant impôts, participation des salariés et dotations amort./provisions	3 416 693	4 338 147	4 775 207	5 916 661	7 380 876
c) impôts sur les bénéfices	982 765	1 183 081	1 210 214	1 399 935	1 367 436
d) participation des salariés due au titre de l'exercice	285 944	357 689	391 476	367 250	376 030
e) résultat après impôts, participation des salariés et dotations amort./provisions	1 581 728	2 109 935	2 699 808	3 956 650	3 881 587
f) résultat distribué (* proposition du Conseil d'Administration)	780 900	1 328 900	2 164 600	876 800	0 (*)
<b>3. RÉSULTAT PAR ACTION</b>					
a) résultat après impôts, participation des salariés, mais avant dotation des amortissements et provisions	1,57	2,04	2,32	3,03	4,11
b) résultat après impôts, participation des salariés, et dotation amort./provisions	1,15	1,54	1,97	2,89	2,83
c) dividende attribué à chaque action	0,57	0,97	1,58	0,64	0 (*)
<b>4. PERSONNEL</b>					
a) effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	135	164	176	183	184
b) montant de la masse salariale	5 195 646	6 055 809	6 951 862	7 668 506	7 801 289
c) montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, oeuvres sociales, etc.)	2 062 591	2 410 581	2 761 551	3 038 365	3 237 621

# DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS

(Article R 225-88 du Code de Commerce)

Conformément à l'article R 225-88 du Code de Commerce, tout actionnaire porteur de titres nominatifs peut, à compter de la convocation de l'Assemblée et jusqu'au cinquième jour avant la réunion, demander à la Société de lui envoyer les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83. du Code de commerces. 133 et 135.

Nous vous signalons de plus qu'il vous est possible, par une demande unique, d'obtenir l'envoi des documents précités qui seront établis à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures.

Les textes en vigueur sur les sociétés commerciales offrent aux actionnaires titulaires de titres nominatifs ou justifiant de leur qualité de propriétaires de titres au porteur la possibilité d'obtenir de la Société, avant la tenue des assemblées, en plus des renseignements inclus dans la présente circulaire et qui doivent accompagner obligatoirement toute formule de procuration, diverses informations complémentaires, à savoir :

- Rapports présentés par le Conseil d'Administration.
- Rapports des Commissaires aux Comptes.
- Bilan, compte de résultat, annexes (explications sur les comptes annuels, renseignements concernant les filiales et participations, inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille, etc.) comptes consolidés, rapport sur la gestion du Groupe.

**Les actionnaires qui souhaiteraient recevoir ces informations voudront bien remplir et faire parvenir à la Société, la formule ci-dessous.**

✂-----

Formule à adresser à :

**GRAINES VOLTZ  
A l'attention de Mme MANGOLD  
23, rue Denis Papin  
68000 COLMAR**

M., Mme ou Mlle.....

Adresse complète.....

.....

Titulaire de :

..... titres « nominatifs purs » inscrits en compte dans les livres de la Société

..... titres « nominatifs administrés » inscrits en compte à .....

..... titres au porteur inscrits en compte à .....

demande l'envoi à l'adresse ci-dessus des documents ou renseignements visés par les articles R. 225-81 et R. 225-83. du Code de commerces.

A ....., le .....2014



## CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

### (3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article L. 225-106 du Code de Commerce (textuel) :  
 "Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandat, le président de l'assemblée générale émet son vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant."

### (4) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉSIGNÉE

Article L. 225-106 du Code de Commerce (textuel) :  
 "1. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.  
 Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :  
 1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;  
 2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui comporte des dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations déviées, les manipulations législatives ou réglementaires, les abus de marchés dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste établie par l'Autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.  
 II. - Le mandant ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.  
 III. - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L.225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.  
 Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L.225-53 ou de l'article L.225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer un conseil d'administration ou un conseil de surveillance, selon le cas, ou si des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprises détiennent des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71. Les données relatives aux dispositions des actionnaires présentées sont réputées non tenues".

Article L. 225-106-1 du Code de Commerce  
 "Lorsque, dans les cas prévus aux articles L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de représentation, elle est soumise aux prescriptions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en ce qui concerne notamment le droit d'accès et de rectification portant être exercé par l'intéressé auprès de son teneur de compte."

Article L. 225-106 du Code de Commerce (textuel) :  
 "In the case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolution submitted or approved by the Board of Directors or the Management Board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal".

### (4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY)

Article L. 225-106 du Code de Commerce (textuel) :  
 "1- A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice :  
 1° When the shares are admitted to trading on a regulated market ;  
 2° When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility which is subject to the legislative and regulatory provisions that protect investors against insider information, price manipulation, and dissemination of false information as provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers [French Financial Markets Regulatory Authority], included on a list issued by the AMF subject to the conditions provided by its general regulation, and stated in the company memorandum and articles of association.  
 II- The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Council of Directors specifies the implementation of the present paragraph.  
 III- Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organize a consultation with the shareholders mentioned in Article L.225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article.  
 Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71. Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent".

Article L. 225-106-1 du Code de Commerce  
 "When, in the events envisaged by the third and fourth paragraphs of the article L. 225-106, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a

## FORM TERMS AND CONDITIONS

### (3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING

Article L. 225-106 du Code de Commerce (textuel) :  
 "In the case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolution submitted or approved by the Board of Directors or the Management Board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal".

### (4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY)

Article L. 225-106 du Code de Commerce (textuel) :  
 "1- A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice :  
 1° When the shares are admitted to trading on a regulated market ;  
 2° When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility which is subject to the legislative and regulatory provisions that protect investors against insider information, price manipulation, and dissemination of false information as provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers [French Financial Markets Regulatory Authority], included on a list issued by the AMF subject to the conditions provided by its general regulation, and stated in the company memorandum and articles of association.  
 II- The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Council of Directors specifies the implementation of the present paragraph.  
 III- Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organize a consultation with the shareholders mentioned in Article L.225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article.  
 Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71. Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent".

Article L. 225-106-1 du Code de Commerce  
 "When, in the events envisaged by the third and fourth paragraphs of the article L. 225-106, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a

(1) GÉNÉRALITÉS  
 Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R 225-76 du Code de Commerce. Quelle que soit l'option choisie, le formulaire est pris d'inscrire dès commencement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse - si ces indications figurent déjà sur le formulaire, le signataire doit les vérifier et, éventuellement, les rectifier. Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner, ses nom, prénom et qualité.  
 Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.

Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).  
 Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser la liste des votes par correspondance » et « la zone pouvoir » (Article R 225-81 Code de Commerce), la version imprimée de ce document fait foi.

### (2) VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article L. 225-107 du Code de Commerce (textuel) :  
 "Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.  
 Pour le cas du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixés par décret en Conseil d'Etat.  
 Les formulaires ne donnent aucun sens de vote ou expriment une abstention sont considérées comme des votes négatifs."  
 « Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement remplir la case "je vote par correspondance" ci-rechts.  
 Dans ce cas, il vous est demandé :  
 • Pour les projets de résolutions proposées ou agréés par l'Organe de Direction :  
 - soit de voter "oui" pour l'ensemble des résolutions en ne notifiant aucune case.  
 - soit de voter "non" ou de voter "abstention" (ce qui équivaut à voter "non") sur certaines ou sur toutes les résolutions en notifiant individuellement les cases correspondantes.  
 • Pour les projets de résolutions non agréées par l'Organe de Direction, de voter résolution par résolution en notifiant la case correspondant à votre choix.  
 En outre, pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre 3 solutions (pouvoir au Président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne désignée), en notifiant la case correspondant à votre choix.

Si les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé,

il est précisé que ces informations sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé,

il est précisé que ces informations sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé,

il est précisé que ces informations sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé,

il est précisé que ces informations sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé,

il est précisé que ces informations sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé,

il est précisé que ces informations sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé,

il est précisé que ces informations sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé,

il est précisé que ces informations sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé,

il est précisé que ces informations sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé,

il est précisé que ces informations sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé,

il est précisé que ces informations sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé,

il est précisé que ces informations sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé,

il est précisé que ces informations sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé,

il est précisé que ces informations sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé,

il est précisé que ces informations sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé,

il est précisé que ces informations sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé,

il est précisé que ces informations sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé,

il est précisé que ces informations sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé,

il est précisé que ces informations sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé,

il est précisé que ces informations sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé,

il est précisé que ces informations sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé,

il est précisé que ces informations sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé,

il est précisé que ces informations sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé,

il est précisé que ces informations sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé,

il est précisé que ces informations sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé,

il est précisé que ces informations sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé,

il est précisé que ces informations sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé,

il est précisé que ces informations sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé,

il est précisé que ces informations sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé,

il est précisé que ces informations sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé,

il est précisé que ces informations sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé,

il est précisé que ces informations sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé,

il est précisé que ces informations sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé,

il est précisé que ces informations sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé,

il est précisé que ces informations sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé,

il est précisé que ces informations sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé,

il est précisé que ces informations sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé,

il est précisé que ces informations sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé,

il est précisé que ces informations sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé,

il est précisé que ces informations sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé,

il est précisé que ces informations sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé,

il est précisé que ces informations sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé,

il est précisé que ces informations sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé,

solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;  
 2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-9 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-4 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.  
 La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."

Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."

Article L. 225-106-3 du Code de Commerce

"Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant, et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demurs de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2."

Article L. 225-106-2 du Code de Commerce

"Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant, et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demurs de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2."

Article L. 225-106-1 du Code de Commerce

"Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant, et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demurs de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2."

Article L. 225-106 du Code de Commerce (textuel) :  
 "In the case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolution submitted or approved by the Board of Directors or the Management Board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal".

### (4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY)

Article L. 225-106 du Code de Commerce (textuel) :  
 "1- A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice :  
 1° When the shares are admitted to trading on a regulated market ;  
 2° When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility which is subject to the legislative and regulatory provisions that protect investors against insider information, price manipulation, and dissemination of false information as provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers [French Financial Markets Regulatory Authority], included on a list issued by the AMF subject to the conditions provided by its general regulation, and stated in the company memorandum and articles of association.  
 II- The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Council of Directors specifies the implementation of the present paragraph.  
 III- Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organize a consultation with the shareholders mentioned in Article L.225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article.  
 Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71. Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent".

Article L. 225-106-1 du Code de Commerce  
 "When, in the events envisaged by the third and fourth paragraphs of the article L. 225-106, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a

Article L. 225-106 du Code de Commerce (textuel) :  
 "In the case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolution submitted or approved by the Board of Directors or the Management Board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal".

### (4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY)

Article L. 225-106 du Code de Commerce (textuel) :  
 "1- A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice :  
 1° When the shares are admitted to trading on a regulated market ;  
 2° When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility which is subject to the legislative and regulatory provisions that protect investors against insider information, price manipulation, and dissemination of false information as provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers [French Financial Markets Regulatory Authority], included on a list issued by the AMF subject to the conditions provided by its general regulation, and stated in the company memorandum and articles of association.  
 II- The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Council of Directors specifies the implementation of the present paragraph.  
 III- Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organize a consultation with the shareholders mentioned in Article L.225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article.  
 Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71. Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent".

Article L. 225-106-1 du Code de Commerce  
 "When, in the events envisaged by the third and fourth paragraphs of the article L. 225-106, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a

Article L. 225-106 du Code de Commerce (textuel) :  
 "In the case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolution submitted or approved by the Board of Directors or the Management Board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal".

### (4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY)

Article L. 225-106 du Code de Commerce (textuel) :  
 "1- A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice :  
 1° When the shares are admitted to trading on a regulated market ;  
 2° When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility which is subject to the legislative and regulatory provisions that protect investors against insider information, price manipulation, and dissemination of false information as provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers [French Financial Markets Regulatory Authority], included on a list issued by the AMF subject to the conditions provided by its general regulation, and stated in the company memorandum and articles of association.  
 II- The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Council of Directors specifies the implementation of the present paragraph.  
 III- Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organize a consultation with the shareholders mentioned in Article L.225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article.  
 Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71. Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent".

Article L. 225-106-1 du Code de Commerce  
 "When, in the events envisaged by the third and fourth paragraphs of the article L. 225-106, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a

Article L. 225-106 du Code de Commerce (textuel) :  
 "In the case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolution submitted or approved by the Board of Directors or the Management Board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal".

### (4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY)

Article L. 225-106 du Code de Commerce (textuel) :  
 "1- A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice :  
 1° When the shares are admitted to trading on a regulated market ;  
 2° When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility which is subject to the legislative and regulatory provisions that protect investors against insider information, price manipulation, and dissemination of false information as provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers [French Financial Markets Regulatory Authority], included on a list issued by the AMF subject to the conditions provided by its general regulation, and stated in the company memorandum and articles of association.  
 II- The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Council of Directors specifies the implementation of the present paragraph.  
 III- Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organize a consultation with the shareholders mentioned in Article L.225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article.  
 Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71. Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent".

Article L. 225-106-1 du Code de Commerce  
 "When, in the events envisaged by the third and fourth paragraphs of the article L. 225-106, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a

Article L. 225-106 du Code de Commerce (textuel) :  
 "In the case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolution submitted or approved by the Board of Directors or the Management Board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal".

### (4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY)

Article L. 225-106 du Code de Commerce (textuel) :  
 "1- A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice :  
 1° When the shares are admitted to trading on a regulated market ;  
 2° When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility which is subject to the legislative and regulatory provisions that protect investors against insider information, price manipulation, and dissemination of false information as provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers [French Financial Markets Regulatory Authority], included on a list issued by the AMF subject to the conditions provided by its general regulation, and stated in the company memorandum and articles of association.  
 II- The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Council of Directors specifies the implementation of the present paragraph.  
 III- Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organize a consultation with the shareholders mentioned in Article L.225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article.  
 Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71. Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent".

Article L. 225-106-1 du Code de Commerce  
 "When, in the events envisaged by the third and fourth paragraphs of the article L. 225-106, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a

If any information included in this form is used for a computer file, it is protected by the provisions of Law No. 78-17 of January 6, 1978 modified, especially about rights of access and alienation that can be exercised by interested parties nearby their custodian.